# Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **COUR D'APPEL DE PARIS**

## Pôle 1 - Chambre 2

# **ARRET DU 26 JUIN 2015**

(n°, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/07402

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 18 Mars 2014 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY - RG n° 14/00320

## **APPELANTS**

#### **Monsieur Michel POUTEAU**

45, rue de Boissy

94370 SUCY EN BRIE

#### SARL DRAVEIL CINEMA

# prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

117, avenue Henri Barbusse - Bât 'L'ORANGERIE'

91210 DRAVEIL

Représentés et assistés de Me Jacques BELLICHACH,

avocat au barreau de PARIS, toque : G0334

#### **INTIME**

# **Monsieur Georges TRON**

97 avenue Henri Barbusse

91210 Draveil

Représenté et assisté de Me Aurélien HAMELLE de la SDE ALLEN & OVERY LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : J022

# **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Evelyne LOUYS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Frédéric CHARLON, président

Madame Evelyne LOUYS, conseillère

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Patricia PUPIER

# **ARRÊT:**

### - CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Frédéric CHARLON, président et par Mme Patricia PUPIER, greffier.

Le 23 janvier 2014 M. Tron a constaté que des propos diffamatoires à son encontre étaient affichés dans la vitrine du cinéma « L'Orangerie » sis 117 boulevard Henri Barbusse à Draveil. Le 24 janvier 2014 des propos diffamatoires étaient diffusés sur les sites internet facebook.com, avaaz.org et allocine.fr. et le 3 février 2014 de nouvelles affiches contenant des propos diffamatoires à son encontre étaient placardées sur la vitrine du cinéma de L'Orangerie ce, en violation des dispositions des articles 23, 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces affiches reproduites sur internet ont fait l'objet des constats d'huissier des 23 janvier, 24 janvier et 3 février 2014. Certaines d'entre elles sont signées par M. MichelPouteau et l'une d'entre elles par Laila et Michel Pouteau.

Par acte d'huissier du 5 mars 2014, M. Tron a assigné en référé d'heure à heure pour diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public la Sarl Draveil Cinema et M. Pouteau afin de voir constater l'urgence et le trouble manifestement illicite causé par les affiches et propos diffamatoires.

Par ordonnance de référé rendue contradictoirement le 18 mars 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry a :

- rejeté les fins de non-recevoir,
- enjoint à M. Pouteau et à la Sarl Draveil Cinéma, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision et pendant la durée de la période électorale, de supprimer ou faire supprimer et interdire ou faire interdire toutes les affiches visées par l'assignation du 5 mars 2014 placardées sur la devanture du cinéma 'L'Orangerie-3 cinémas', 117 avenue Henri Barbusse à Draveil, y compris sur les vitrines telles que celles-ci sont mentionnées dans les constats d'huissier des 23 janvier 2014 et 3 février 2014,
- interdit à M. Pouteau et à la Sarl Draveil Cinéma sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision et pendant la période électorale, de placarder des affiches comportant tout ou partie des propos identiques à ceux contenus dans les affiches précitées,

- enjoint à M. Pouteau et à la Sarl Draveil Cinéma sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision et pendant la durée de la période électorale, de supprimer ou faire supprimer et d'interdire ou faire interdire tous les propos et photos visés dans l'assignation du 5 mars 2014 et accessibles sur les sites internet facebook.com, avaaz.org et allocine.fr mentionnés dans le constat d'huissier du 24 janvier 2014,
- interdit à M. Pouteau et à la Sarl Draveil Cinéma sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision et pendant la période électorale, de publier des propos et des photos comportant en tout ou partie des propos identiques à ceux contenus dans les billets et photos déjà publiés le 24 janvier 2014 sur les sites internet facebook.com, avaaz.org et allociné.fr,
- dit n'y avoir lieu à se réserver la liquidation des astreintes,
- rejeté la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive
- condamné M. Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma à payer à M. Tron la somme de 3 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.
- M. Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma ont interjeté appel de cette décision.

Par conclusions signifiées en date du 13 mai 2015, auxquelles il convient de se reporter, ils demandent à la Cour de :

- renvoyer les parties à se pourvoir au fond,

Mais vu l'urgence,

- accueillir le présent appel et y faire droit,
- infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 18 mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry,
- dire n'y avoir lieu à référé, M. Tron étant irrecevable en ses demandes concernant les 4ème et 5ème propositions,
- débouter M. Tron de ses demandes, fins et prétentions dirigées contre les appelants conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881 concernant les autres propositions visées par M. Tron,

Et faisant droit aux demandes des appelants, débouter M. Tron de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions dirigées contre les appelants,

A titre reconventionnel, condamner M. Tron à verser à chacun des appelants les sommes suivantes : 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire, 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions signifiées en date du 19 mai 2015, auxquelles il convient de se reporter, M. Tron demande à la Cour de :

- rejeter les fins de non-recevoir soulevées par les appelants,
- confirmer en tous points l'ordonnance de référé rendue le 18 mars 2014 par le tribunal de grande

instance d'Evry,

- condamner M. Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- les débouter de l'ensemble de leurs demandes et prétentions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 mai 2015.

## SUR CE, LA COUR

Sur l'irrecevabilité des demandes de M. Tron concernant les 4ième et 5ième proposition

Considérant que les appelants font valoir qu'il n'est pas indiqué dans les assignations délivrées à M. Pouteau et à la société Draveil Cinéma, ce qui serait diffamatoire dans les 4ème et 5ème propositions de l'assignation ni le texte de loi applicable de sorte que les demandes de M.Tron sont irrecevables en ce qui concerne ces deux propositions ;

Considérant que M. Tron réplique que l'assignation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable, à savoir les article 23, 29 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la diffamation publique envers une personne publique chargée d'un mandat public ;

Considérant que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite » ;

Considérant qu'il s'infère de ce texte que les formalités prescrites par ce texte étant prescrites à peine de nullité, le non respect de l'une ou l'autre de ces formalités ne saurait être sanctionnée par une irrecevabilité des demandes ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881

Considérant que M. Pouteau et la Sarl Draveil soutiennent que l'action publique ou l'action civile se prescrivent dans un délai de 3 mois à peine de nullité d'ordre public ; qu'il appartient à M. Tron de prouver que les affiches litigieuses placardées sur le mur du cinéma de Draveil ou sur les sites ont été affichées depuis moins de trois mois ; que certaines affiches et propos figuraient déjà dans un constat d'huissier daté du 19 mars 2012 ayant donné lieu à une ordonnance de référé rendue le 16 octobre 2012 ; que seuls les articles 4 et 5 ont été affichés depuis moins de trois mois ; que les faits reprochés par M. Tron sont prescrits par application de l'article précité comme ayant été affichés depuis plus de 3 mois, à l'exception des propositions 4 et 5 de l'assignation.

Considérant que M.Tron conclut que tout nouvel affichage ou publication fait courir à nouveau le délai de prescription de trois mois ; que les affiches litigieuses ont été placardées à partir du 23 janvier 2014 ; que l'assignation en référé d'heure à heure étant datée du 5 mars 2014, aucune prescription n'a pu intervenir entre ces deux dates ;

Considérant qu'il est constant que tout nouvel affichage ou publication fait courir un nouveau délai de prescription de trois mois ; qu'ainsi les affiches nouvellement placardées sur les vitrines du cinéma ont ouvert un nouveau délai de trois mois ; que les constats d'huissier démontrent que les

affiches litigieuses ont été placardées sur les murs du cinéma et sur internet à compter du 23 janvier 2014 de sorte qu'aucune prescription n'ait acquise dès lors que M. Tron assigné en référé suivant exploit d'huissier du 5 mars 2014 ;

Considérant à toutes fins, que l'instance en référé fondée sur l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile aux fins de mettre fin à un trouble manifestement illicite n'est pas soumise à cette courte prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881;

Considérant que la fin de non recevoir soulevée par M. Pouteau et la Sarl Draveil doit être rejetée ;

Sur l'offre de vérité (articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 188)

Considérant que les appelants se prévalent des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 et de faire la preuve de la véracité des faits que M. Tron retient comme diffamatoires ;

Considérant que M. Tron oppose à cette demande les dispositions de l'article 54 du même texte ;

Considérant qu ce texte dispose que « Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par chaque myriamètre de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à 24 heures outre le délai de distance et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables »;

Considérant que la période électorale est définie comme commençant lorsqu'est ouvert des déclarations de candidatures dans les préfectures ; qu'en l'espèce, un arrêté du 15 janvier 2014 a autorisé le dépôt des déclarations de candidatures en préfecture à partir du 20 février 2014 ;

Considérant que l'offre de vérité des faits diffamatoires en vertu de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 doit être écartée ;

Sur les demandes de M. Tron

Considérant que les appelants concluent que M. Tron ne peut se prévaloir de l'urgence, de la prévention d'un dommage imminent ou de l'existence d'un trouble manifestement illicite alors qu'il a eu connaissance des affiches prétendument diffamatoires dès le 19 avril 2012 et que, conformément à l'ordonnance de référé du 16 octobre 2012, les deux affiches litigieuses ont été retirées immédiatement ;

Considérant que M. Tron soutient que les propos lui imputant des faits particulièrement précis portent immanquablement atteinte à son honneur et à sa considération d'autant qu'il est parfaitement reconnaissable et ce faisant caractérisent un trouble manifestement illicite ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés de déterminer si les propos et affiches incriminés constituent le délit de diffamation mais d'examiner s'il existe un trouble manifestment illicite qu'il convient de faire cesser ;

Considérant encore que si débat démocratique permet une certaine liberté de langage à l'endroit d'une personne chargée d'un mandat public en période électorale, lil ne peut être admis que soient proférées des allégations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que les propos non contestés par les appelants rapportés dans les affiches tels que « Scandaleux ! Qui utilise votre argent des impôts pour payer sa dépense personnelle parfois en dizaines de milliers d'euros ! », « Honte à Georges Tron super menteur qui ne

respecte pas ses engagements », « Honte à Georges Tron supermenteur pour vous avoir menti à plusieurs reprises au sujet de vos cinémas », « Georges Tron préfère continuer de mettre votre argent par les fenêtres grâce à ses mensonges », et sur le sites internet « Trop c'est Tron. Georges Tron débite ses mensonges aussi rapidement qu'un charcutier qui fabrique des saucisses ! », « les mensonges de Georges Tron ressemblent à du mépris vis à vis de vous. Ce député vous trompe et sa gestion personnelle est désastreuse de l'agglomération en est une preuve » constituent à l'évidence des attaques personnelles contre M. Tron attentatoires à son honneur et à sa considération en ce qu'il est dénoncé un détournement de fonds publics et fait état de mensonges, le présentant comme un « menteur » et même un « supermenteur » répétés à plusieurs reprises afin de le discréditer en période électorale auprès de ses administrés, caractérisent un trouble manifestement illicite qu'il importe de faire cesser ;

Considérant qu'à cet égard, les injonctions et interdictions prononcées par le premier juge sont parfaitement justifiées ; que l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;

Considérant que la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire formée par M. Pouteau et la Sarl Draveil ne saurait prospérer, M. Tron prospérant en ses demandes ; qu'elle sera donc rejetée ;

#### PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de M. Michel Pouteau et de la Sarl Draveil Cinéma tendant à voir déclarer irrecevables les demandes de M. Georges Tron fondée sur l'article 53 du code de procédure civile.

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus.

Y ajoutant,

Déboute M. Michel Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire.

Condamne M. Michel Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma à payer à M. Georges Tron la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Michel Pouteau et la Sarl Draveil Cinéma aux dépens.

Le Greffier,

Le Président,